

COMMUNE DE SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Département de la Loire



ARRETÉ :

AR_2019_39

Reglement municipal du cimetière communal

Le Maire de la commune de Saint Maurice en Gourgois

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la consultation du Conseil municipal en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

ARRETE :

Dispositions générales

Le cimetière de Saint Maurice en Gourgois situé route de Perigneux est affecté aux inhumations de corps, aux dépôts et scellements d'urnes funéraires et à la dispersion de cendres.

Article 1. Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) aux militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés ou ayant leur famille sur le territoire de la commune ;

Par dérogation, et à titre exceptionnel, le Maire peut accorder un droit à sépulture à toute autre personne qui en fait la demande.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière reste ouvert au public en permanence, sauf pour les véhicules motorisés.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3. Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées ;
- soit dans les cases de colombarium ;
- soit au jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Article 4. Droit de concession :

Les terrains ou cases du columbarium pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans, 30 ans, et (uniquement pour les terrains) 50 ans

- Les tarifs des concessions et cases columbarium sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.
- Lors de la demande d'achat du droit de concession le concessionnaire devra acquitter la somme correspondant au tarif en vigueur le jour de la signature auprès du receveur municipal.
- Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an pour les cases de columbarium et de deux ans pour les terrains concédés. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise.

Article 5. Choix des emplacements :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms, emplacements, la date du décès, la date de durée et le numéro de la concession.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, les familles et les professionnels sont tenus d'informer les services du nombre de places occupées et de places disponibles qui seront notées sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 6. Accès aux cimetières :

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'impose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des chiens, sauf les chiens d'assistance, est interdite.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du maire.

Le maire ou son représentant veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du présent règlement.

Article 7. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

Les portails du cimetière sont partiellement fermés et l'accès des véhicules ne pourra se faire qu'après autorisation des services municipaux.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire

L'accès de tout véhicule se fera par le portail le plus proche du lieu de la concession.

Article 10. Plantations :

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites en pleine terre.

Les arbustes et les plantes en pot seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou enlevés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, le travail pourrait être exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11. Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations et exhumations

Article 12. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation écrite du maire ou de son représentant. La demande d'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Il en sera de même pour les exhumations

Elles ne seront autorisées que sur demande écrite d'un des plus proches parents ou lors de reprise d'une concession. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

Toute inhumation d'animal, même incinéré, est interdite.

Article 13. Le terrain affecté à l'inhumation des corps ou dépôt d'urnes funéraires aura une dimension totale de 2,50m de longueur et de 1m de largeur.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2,20m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du point situé le plus bas du terrain.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Pour un terrain double, cette dimension est portée à 2.50 m de long et 2m de large. La fosse destinée à recevoir les corps ou urnes funéraires aura des dimensions intérieures de 2,10 m de long et 1,60 m de large sur une profondeur de 1,50 m minimum.

Un vide sanitaire d'1 mètre sera prévu au dessus du dernier cercueil ou de la dernière urne.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 14. Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

- Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité. A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à perpétuité dans l'ossuaire ; il en est de même pour les urnes.

Ces opérations seront inscrites dans le registre de l'ossuaire consultable en mairie.

Toutefois, dans le cas d'un cercueil trouvé intact lors du creusement, l'utilisation de la fosse sera ajournée pour 5 ans.

- Il ne sera disposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.
- L'inhumation de corps en terrain non concédé est individuelle. Les superpositions ne sont pas admises.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 15. Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnel qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 16. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 17. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (conjoint, ascendants et descendants) ;
- une concession nominative : seules les personnes désignées dans l'acte de concession seront inhumées dans l'emplacement. L'administration municipale est en droit de s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

Article 18. Renouvellement des concessions :

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. La durée, la nature et les bénéficiaires de la concession restent inchangées sauf si le payeur est le concessionnaire principal et qu'il demande au moment du renouvellement de telles modifications.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 19. Rétrocession d'une concession :

Elle ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Les conditions de la rétrocession seront fixées par délibération du conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 20. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. La déclaration de travaux précisera les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter, les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur des plans.

Aucun monument lourd ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 21. Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 22. Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 23. Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entreprises devront prendre contact auprès des services municipaux en les informant des dates et horaires pour toutes les interventions préalablement autorisées.

Article 24. Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être protégées afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 25. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 26. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 27. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des

fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 28. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 29. Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 30. Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront diligentés par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 31. Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires pourront être déposés temporairement en un lieu désigné par les services communaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. En cas de dépose définitive de monuments, l'évacuation des éléments devra être réalisée par l'entreprise dès la fin des travaux.

Règles applicables aux exhumations

Article 32. Demandes d'exhumation :

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 33. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier de police judiciaire.

Article 34. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer à la législation en vigueur.

Article 35. Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 36. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 37. Conformément à la législation en vigueur, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 38. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 39. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Espace cinéraire

Le Columbarium

Article 40. Destination :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent en déposer deux à trois dans chaque case (en fonction de la taille des urnes)

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 41. Attribution:

Les cases du columbarium ne sont attribuées qu'au moment du dépôt d'une urne et par signature de l'acte de concession.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, son lien avec le concessionnaire, l'identité de la personne incinérée et produire une attestation d'incinération.

Article 42. Emplacement :

La Mairie déterminera l'emplacement de la case concédée en fonction des places disponibles.

Article 43. Exécution des travaux :

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par un employé de la Commune ou une entreprise agréée, dûment mandatée.

Article 44. Reprise de la case :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever les urnes contenues dans les cases dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 45. La rétrocession de la case à la commune :

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, ceci sans remboursement d'aucune portion du prix perçu pour la concession sauf cas particulier laissé à l'appréciation de l'administration.

Article 46. Expression de la mémoire :

L'identification de chaque urne est assurée par gravure ou plaque sur la porte de la case concédée.

Celles-ci comprendront les nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Les frais sont à la charge du demandeur.

Comme chaque case peut accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures ou des plaques devra permettre l'inscription de tous les mémoires.

Une photographie du ou des défunts pourra être collée sur la porte de la case.

Aucun autre objet ne peut être fixé sur le columbarium

Article 47. Le fleurissement :

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ou composition sont autorisés au pied ou sur le columbarium le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Le dépôt d'ornementations funéraires (photographies, fleurs naturelles, plaques, vases) est admis sur le rebord devant la case concédée à condition de ne pas gêner l'accès aux autres cases du columbarium.

Article 48. Déplacement des urnes :

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire. L'autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayant droits du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Le Jardin du souvenir

Article 49. Dispersion des cendres :

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres des personnes appartenant à une des catégories mentionnées ci-avant (article 1) ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir à la crémation. Elle se fera sous le contrôle d'un représentant de la Commune.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 50. Fleurissement :

Aucun objet ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir à l'exception, sur son pourtour, de fleurs naturelles en pot ou composition au seul moment de la dispersion des cendres et uniquement pendant le temps du fleurissement.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

Article 51. Expression de la mémoire :

Une plaque gravée comprenant les nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts sera apposée sur la stèle du jardin du souvenir. Aucun autre objet n'y sera fixé.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures seront réalisées selon modèle déposé en Mairie. Les plaques seront posées par les services municipaux.

Les frais de fourniture et de gravure de la plaque sont à la charge du demandeur.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019

M. le secrétaire général de la mairie,

le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Maurice en Gourgois le 7 février 2019

Le Maire
Bernard BONNET

